

# education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2014 > n° 16 du 17 avril 2014 >

Personnels

# Personnels

# Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2014

NOR: MENH1404268N

note de service n° 2014-050 du 10-4-2014

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service n° 2013-061 du 17-4-2013

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours externes, internes et réservés, des examens professionnalisés réservés de l'enseignement du second degré de la session 2014 (concours exceptionnels comme rénovés) ainsi que ceux d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2013-2014.

Cette affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, première étape de la prise de fonction, est un moment déterminant du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré. Elle comprend deux phases successives.

La première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service.

La seconde phase, intra-académique, qui consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs à qui il reviendra d'en préciser les modalités dans une note de service rectorale. Ils veilleront à mettre en place un dispositif d'accueil pour les fonctionnaires stagiaires nommés dans leur académie qui devra être opérationnel dès la diffusion des résultats d'affectation ministériels (à partir du 4 juillet 2014), afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires prenant connaissance de leur affectation dans une académie que beaucoup découvriront, de recevoir toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction.

Les lauréats disposent sur le site http://www.education.gouv.fr/ du système d'aide et d'information aux lauréats (SIAL), qui comporte notamment un guide synthétisant la présente note de service. De plus, un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone est également mis à leur disposition du 5 mai au 13 juin 2014.

Cette note de service comporte cinq parties :

- la première traite des principes généraux de l'affectation des fonctionnaires stagiaires ;
- la seconde expose les modalités d'affectation en académie ;
- la troisième concerne la phase intra-académique de l'affectation ;
- la quatrième précise les autres possibilités d'accomplissement du stage ;
- la cinquième se rapporte aux modalités d'entrée en stage.

Elles sont suivies de six annexes relatives au calendrier des opérations d'affectation (annexe A), aux critères de classement des demandes (annexe B), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension (annexe C), aux reports de stage (annexe D), à l'état académique des stagiaires non-titularisés (annexe E) et aux pièces justificatives (annexe F).

# I - Principes généraux

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2014-2015. Les recteurs prononcent ensuite leur affectation sur poste dans leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de « fonctionnaire stagiaire ».

S'ils remplissent les conditions et qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis, les lauréats peuvent également choisir l'une des options suivantes :

- report de stage ;
- affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE ;
- maintien dans l'enseignement privé ;
- affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de technicien supérieur ;
- recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'ATER ;
- détachement en qualité de stagiaire.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de

fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible et dès lors que les lauréats sont invités à formuler des vœux, des demandes exprimées et de leur situation de famille.

#### I.1 Personnels concernés

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats de concours et examens professionnalisés du second degré, les candidats de l'enseignement public de la session 2014 reçus aux épreuves d'admissibilité et qui participeront aux épreuves d'admission en 2014, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

## I.1.1 Typologie des situations

#### I.1.1.a. Lauréats des concours réservés 2014

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de
- solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf § IV.6.1).

# I.1.1.b. Lauréats des concours relevant de la session 2014 exceptionnelle (académie d'inscription située en dehors de l'Ile de France)

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils se sont inscrits ;
- solliciter un report de stage (cf § IV.6.)

# I.1.1.c. Lauréats des concours relevant de la session 2014 exceptionnelle (académie d'inscription située en lle de France) Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire en classant les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) par ordre de préférence ; ils bénéficieront dans ce cas d'un barème spécifique (cf annexe B);
- solliciter un report de stage (cf § IV.6.)

#### I.1.1.d. Lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et inscrits en M1 en 2013-2014

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine avant le 20 juin 2014 (cf II.3) délai de rigueur au-delà duquel aucune pièce ne sera acceptée ;
- solliciter un report de stage (cf § IV.6.)

Les lauréats inscrits en M1 dans une université francilienne feront connaître leur choix en classant les trois académies d'Ile de France (Paris, Créteil et Versailles). Ils bénéficieront d'un barème spécifique (cf annexe B).

- I.1.1.e. Lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et titulaires d'un M2, lauréats non soumis aux conditions de diplôme (sont dispensés des conditions de diplôme (cf conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; les lauréats des troisièmes concours ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient), lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement et lauréats des sessions antérieures en report de stage Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :
- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe B. Ces éléments vont prendre en compte la situation familiale, personnelle et individuelle du lauréat;
- solliciter un report de stage (cf § IV.6).

# I.1.1.f. Ex-contractuels, lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et titulaires d'un M2, lauréats non soumis aux conditions de diplôme, lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement

Sont considérés comme ex-contractuels les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Lors de leur connexion sur SIAL, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

Etre nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel, sous réserve de la production de la pièce justificative idoine avant le 20 juin 2014 (cf II.3), délai de rigueur au-delà duquel aucune pièce ne sera acceptée,

Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf § IV.6.1).

Les lauréats précédemment contractuels ne remplissant pas les conditions d'exercice précitées participent au mouvement des stagiaires tel que défini au § I.1.1.e et bénéficient le cas échéant des dispositions prévues dans l'annexe B au §.I.1.4.

### I.1.2 Cas particuliers

# I.1.2.a Cas des lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs veilleront à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline. Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un congé de formation professionnelle ou une disponibilité au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en position de congé parental peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du second degré de l'éducation nationale en détachement au cours de l'année 2013-2014 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2014, pourront être détachés en qualité de stagiaire. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que

celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n°2000-129 du 16 février 2000 (décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen).

# I.1.2.b Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient avant le 20 juin 2014, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

# I.1.2.c Les lauréats du concours de conseillers d'orientation-psychologues (COP)

Ils sont affectés en centre de formation pour deux ans (Cf. § II.8).

## I.1.2.d Cas des stagiaires 2013-2014 non titularisés

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués, soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage, doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré.** 

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2014-2015.** 

Il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), au plus tôt et dans toute la mesure du possible avant le 4 juillet 2014, l'état des stagiaires maintenus dans leur académie (cf. annexe E). Cette disposition qui permet de gagner des délais ne se substitue toutefois pas à la liaison LATIT qui doit être maintenue.

## I.2 Information

Afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 5 mai au 13 juin 2014** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Par ailleurs, sur le site SIAL sur lequel ils devront formuler leurs vœux, les candidats pourront trouver des réponses à leurs interrogations grâce à :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- une boîte de dialogue leur permettant de poser par écrit des questions à la DGRH ;
- des liens vers :
- les sites Internet des rectorats ;
- les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
- les autres sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# II - Modalités d'affectation dans une académie

### II.1 Connexion sur le site SIAL

Cette démarche est obligatoire. En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seuls besoins du service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue, y compris pour les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage, du 5 mai au 16 juin 2014 à midi heure de Paris, sur le site SIAL accessible à l'adresse : http://www.education.gouv.fr/cid55752 /sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html

Après s'être identifiés sur SIAL, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur SIAL la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans SIAL est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 **avant le 20 juin 2014**, accompagnée des pièces justificatives.

L'attention de tous les lauréats, quel que soit leur type de concours, est attirée sur ce point essentiel que constituent ces éléments, qui serviront également lors de la phase intra-académique.

Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, **au nombre de six maximum**, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante.

À la fin de la saisie, une **fiche synthèse** récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement l'imprimer car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

# II.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles à plusieurs concours du second degré sont invités à classer, par ordre de préférence ces différents concours auxquels ils sont admissibles. Leur attention est attirée sur la nécessité de procéder à ce classement, au regard des différentes modalités de stage. Une fois toutes les admissions prononcées, c'est le choix exprimé en 1re position qui sera pris en compte, les autres admissions étant définitivement perdues. Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de SIAL

le 16 juin 2014 à midi heure de Paris. Passée cette date, aucune modification ne pourra être acceptée.

II.3 Pièces justificatives

Les candidats lauréats des concours externes relevant de la session 2014 rénovée et inscrits en M1 en 2013-2014 de même que ceux ayant la qualité d'ex-contractuel au sens du § I.1.1 de la présente note transmettront à la DGRH au plus tard le 20 juin 2014 les pièces justifiant leur situation. À défaut, ils seront affectés en fonction des nécessités de service. Les autres pièces justificatives nécessaires sont répertoriées dans l'annexe F.

**Attention : Les fraudes** et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

## II.4 Résultats des opérations d'affectation

## II.4.1 Publication des résultats

Selon leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site SIAL, rubrique « Affectations » à partir du 4 juillet 2014. En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement (cf. § III.1).

#### II.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander lors de la saisie de leurs vœux sur SIAL, l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifique.

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

#### II.5 Changement de discipline

# II.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut, pour changer de discipline ou d'option, se présenter à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès. En cas d'admission, il ne pourra pas être nommé en qualité de professeur stagiaire ni a fortiori être à nouveau titularisé mais fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH / B2-3) portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

Sauf mutation dans le cadre du mouvement intra-académique des professeurs titulaires, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours est affecté par le recteur, au titre de sa nouvelle discipline ou option, sur un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

**NB**: Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

II.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

# II.6 Affectation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (COP) à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

#### II.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant à chacune des académies dans lesquelles sont implantés les quatre centres de formation.

## II.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (COP) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental.

# II.6.3 Classement

Les COP ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en formation mais peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

# III - Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

# III.1 Accueil académique des futurs stagiaires

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 4 et le 11 juillet 2014**, selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs de procéder à la prise en compte administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires

affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs de créer sur leur site internet académique une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intraacadémique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées. L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau B2-2) avant le 2 juin 2014. Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un dispositif d'accueil et d'information à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie. III.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n°2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

# III.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre:

- du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics :
- du décret n°91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour ceux d'entre eux affectés dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'ATER.

#### III.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par le décret n° 2008-1313 du 12 décembre 2008 (article 3, §4 c), il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2014.

#### IV - Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, et qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de technicien supérieur ;
- un report de stage.

# IV.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du Chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire. Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué avant le 20 juin 2014. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'està-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

IV.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur :
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009;

- être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent.

Ils saisissent cette option sur SIAL et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est attirée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'ATER, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie compte tenu des besoins.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement avant le 1er novembre 2014. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date du contrat d'ATER ou de doctorant contractuel.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris en compte :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les doctorants contractuels.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

**NB 1**: Les lauréats qui obtiendront un contrat d'ATER à mi-temps en 2014-2015 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2015-2016, devront accomplir une année complète de stage en 2015-2016 dans le second degré. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

**NB 2**: Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'ATER seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

IV.3 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2013-085 du 5 juin 2013 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 25 du 20 juin 2013 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1er septembre 2014 ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur SIAL dans les conditions définies au § I.1.1 pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

IV.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré)

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'éducation nationale, en détachement au cours de l'année 2013-2014, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2014 et exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnel enseignant du second degré de l'éducation nationale qui ont obtenu un contrat d'ATER ou de doctorant contractuel à la rentrée universitaire 2014 peuvent effectuer leur stage en cette qualité. Ils doivent pour cela solliciter un détachement. Dans le cas d'un contrat d'ATER, le détachement est à demander au rectorat. Dans le cas d'un contrat de doctorant contractuel, le détachement est à demander au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGRH / Bureau B2-4).

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants et d'éducation du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

# IV.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2014-2015.

Cette option n'est pas proposée sur le site SIAL. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I.1.1, pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale au plus tard le 20 juin 2014.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2015. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

## IV.6 Report de stage (cf. annexe D)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent (cf § I.1.1).

Ils saisissent cette option sur SIAL.

## IV.6.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

# IV.6.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret).

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

## IV.6.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au

1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur SIAL à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2).

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

# IV.6.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

# IV.6.1.d Report pour conditions de diplôme

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du CAPES/CAPET, de CAPEPS, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2014 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.

Les lauréats des concours exceptionnels 2014 qui ne pourront justifier d'un M2 seront placés pour une seule année en report de stage.

#### IV.6.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2014 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2013-2014 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (COP) ;
- aux lauréats des concours réservés ainsi qu'aux lauréats des concours rénovés ayant la qualité d'ex-contractuel enseignant. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2014.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours.

# IV.6.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation externe peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études

doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

#### IV.6.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du CAPES**, **du CAPET**, **du CAPEPS et du CAPLP** de la session en cours peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

# IV.6.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

## IV.6.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report.

## IV.6.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2014-2015 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site SIAL au printemps 2015, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2015.

## V - Les modalités d'entrée en stage

#### V.1 Nomination

Tous les lauréats, qui ont obtenu une affectation dans le second degré ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

#### V.2 Contrôles

#### V.2.1 Inscription en M2, titres, diplômes et certificats requis, casier judiciaire

Concours externes de la session 2014 rénovée : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2014, que les lauréats sont soit inscrits en M2 soit titulaires des titres, diplômes et certificats requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 15 septembre 2014).

Autres concours externes, concours internes et troisièmes concours : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2014, que les lauréats sont bien titulaires des titres, diplômes et certificats requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 15 septembre 2014).

Par ailleurs, la nomination sera subordonnée à la vérification du casier judiciaire (bulletin n°2) et, le cas échéant si les mentions qui y sont portées sont compatibles avec l'exercice des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

#### V.2.2 Bonifications

De même, il revient aux recteurs de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans leur académie qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de **bonifications** au titre du rapprochement de conjoints, du handicap ou de leur situation professionnelle. Toute fausse déclaration pourra faire l'objet d'une révision d'affectation et de sanctions disciplinaires.

#### V.2.3 Aptitude physique

Enfin, il incombe aux recteurs et vice-recteurs de vérifier **l'aptitude physique** des nouveaux fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière. Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (Annexe B), les recteurs et vice-recteurs feront vérifier au plus tard le **30 septembre 2014**, par un médecin agréé compétent en matière de handicap, l'aptitude physique et **la compatibilité du handicap avec les futures fonctions**. En cas d'incompatibilité le justificatif est à adresser à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2).

## V.3 Classement

Tous les lauréats des examens professionnalisés et des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# V.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy

# Coordonnées

**DGRH** 

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2) 72 rue Regnault

75243 PARIS Cedex 13

# Pour toute correspondance :

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur SIAL.

# Renseignements téléphoniques

Du 5 mai au 13 juin 2014 au 01 55 55 54 54.

# **Annexe A**

## **Calendrier 2014**

Dates	Opérations	Destinataires	Références
Du 5 mai au 13 juin 2014	Accueil téléphonique des admissibles au 01.55.55.54.54.		§ 1.2
Du 5 mai au 16 juin 2014	Saisie des vœux sur SIAL pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat.  Saisie des vœux pour les lauréats 2014 ou d'une session antérieure, en report de stage.		§ II.1
2 juin 2014	Date limite d'envoi par les rectorats de l'adresse URL de leur site académique dédié à l'accueil des stagiaires.	DGRH/B2-2	§ III.1
20 juin 2014	Date limite d'envoi des pièces justifiant de la qualité : - de fonctionnaire ; - d'enseignant contractuel du second degré de l'EN ; - d'enseignant du privé ; - de titulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.	DGRH/B2-2	Annexe F § II.3 § IV.1 § I.1.1
	Date limite d'envoi de la candidature en CPGE ou STS.		§ IV.5
	Date limite d'envoi de l'attestation d'inscription en M1 en 2013-2014.	DGRH/B2-2	§ I.1.1.
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant de la qualité d'ex-contractuel.	DGRH/B2-2	§ I.1.1.
	Date limite d'envoi de la demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés.	DGRH/B2-2	Annexe B
	Date limite d'envoi de la lettre par laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément.	DGRH/B2-2	§ IV.1.
	Date limite d'envoi des pièces justificatives, en cas de demande de correction de la situation professionnelle figurant dans SIAL.	DGRH/B2-2	§ II.1.
30 juin 2014	Date limite de <b>mariage ou PACS</b> , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie.		Annexe B
4 juillet 2014	Date limite d'envoi par les rectorats des listes des stagiaires 2013-2014 <b>ajournés et non évalués</b> .	DGRH/B2-2	§ I.1.2.d Annexe E
À partir du 4 juillet 2014 (selon les disciplines)	<b>Résultats d'affectation</b> sur SIAL rubrique : « Affectations ».	Lauréats	§ II.4.
À partir du 4 juillet 2014	<b>Résultats d'affectation</b> par liaisons AFFEEPP et FONCSTG	Académies	§ III.1

Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des <b>pièces justificatives</b> pour : - rapprochement de conjoints ; - mutations conjointes de deux lauréats ; - affectation en département d'Outre-mer ; - inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination.	Rectorat d'affectation	Annexe F
30 septembre 2014	Date limite d'envoi du <b>certificat du médecin</b> agréé spécialiste du handicap, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Rectorat d'affectation	§ V.2.3
Avant le 1er novembre 2014	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de <b>doctorant contractuel ou d'ATER</b> .	DGRH/B2-2	§ IV.2.

#### **Annexe B**

# Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I - Classement des demandes présentées par les lauréats des concours externes relevant de la session 2014 rénovée et titulaires d'un M2, lauréats non soumis aux conditions de diplôme, lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement et lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale;
- le handicap éventuel;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

#### I.1 Détail des bonifications

# I.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er juillet 2014. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2014 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 30 juin 2014 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le
- 30 juin 2014, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2014, un enfant à naître.

# Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2014, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle emploi».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ou le centre de formation (COP) le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint. Ce premier vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

## Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications de rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **avant le 20 juin 2014** délai de rigueur au bureau DGRH B2-2.

# I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître à **l'inscription au concours**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°,3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé.

I.1.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de La Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;

- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4 Affectation des lauréats précédemment contractuels du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale Les lauréats enseignants contractuels du 2nd degré public de l'éducation nationale, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi, M.I.-S.E. et AED, bénéficient d'une bonification de 500 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2012-2013 et 2013-2014. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Pour bénéficier de cette bonification, les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH/B2-2 avant le 20 juin 2014 un état des services.

I.1.5 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 500 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Pour bénéficier de cette bonification, les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH/B2-2 avant le 20 juin 2014 leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

I.1.6 Affectation au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2014 par une décision de justice.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2014 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

#### I.2 Procédure d'extension des voeux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités du service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe C) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et à la réussite de l'agrégation.

#### I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

**Attention**: les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans SIAL.

## I.4 Valeurs des bonifications

# Agents handicapés

Critères	Points	Attribution
Travailleur handicapé et bénéficiaire de	1000	Sur le premier vœu.
l'obligation d'emploi		

#### Situation familiale

Critères	Points	Attribution
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du RC uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (forfaitaires)	Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant (ou pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant) ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après.

## Rang de classement au concours

Critères Points Attribution

1er décile	150	Sur tous les vœux.
2e décile	135	Sur tous les vœux.
3e décile	120	Sur tous les vœux.
4e décile	105	Sur tous les vœux.
5e décile	90	Sur tous les vœux.
6e décile	75	Sur tous les vœux.
7e décile	60	Sur tous les vœux.
8e décile	45	Sur tous les vœux.
9e décile	30	Sur tous les vœux.
10e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

# Lauréats de l'agrégation

Criteres	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

#### Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Situation professionnelle declaree au mome	iii ue i iiisc	inplion au concours
Critères	Points	ATttribution
Lauréats des concours de la session rénovée 2014, ex-titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	500	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.
Lauréats des concours de la session 2014 rénovée justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi ou les M.IS.E. et les AED, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § I.1.1.f de la présente note	500	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation COP) où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).

# II - Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée, inscrits en M1 dans une université francilienne en 2013-2014

Les candidats vont classer les trois académies d'Ile-de-France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte uniquement le rang de classement au concours, selon les modalités suivantes :

Critères	Points
1er décile	150
2e décile	135
3e décile	120
4e décile	105
5e décile	90
6e décile	75
7e décile	60
8e décile	45
9e décile	30
10e décile	15
Liste complémentaire	0

# III - Classement des demandes présentées par les lauréats des concours exceptionnels 2014

Les candidats vont classer les trois académies d'Ile-de-France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte uniquement le rang de classement au concours, selon

LYC

GRI

**LIMOGES** 

**POITIERS** 

## les modalités suivantes :

Critères	Points
1er décile	150
2e décile	135
3e décile	120
4e décile	105
5e décile	90
6e décile	75
7e décile	60
8e décile	45
9e décile	30
10e décile	15
Liste complémentaire	0

#### **Annexe C**

**DIJON** 

**BESANCON** 

**GRENOBLE** 

LYON

# Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	COI
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NIC
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX.
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MO
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	_	ORLEANS-TOURS	_
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYC
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJ
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PAF
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRI
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VEF
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOl
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BOI
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLE
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BES
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	1AN
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STF
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REI
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POI
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORI
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIM
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMI
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILL
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROI
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	1AN
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAE
						RE1

**GUYANE** 

**PARIS** 

LILLE

**AMIENS** 

**GUADELOUPE** 

**PARIS** 

REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJ(
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLE
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BES
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PAF
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRI
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VEF
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX.
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MO
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NIC
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REI
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	1AN
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STF
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIM
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOl
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BOF
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMI
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILL
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROI
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORI
POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	POI
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	1AN
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAE
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	REI*
		TOULOUSE	TOULOUSE			

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PAF
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VEF
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRI
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROI
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMI
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILL
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REI
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORI
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAE
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJ
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYC
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	1AN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	1AN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STF
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BES
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POI
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RE1
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLE
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRI
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIM
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX.
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BOI
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MO
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NIC
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOl
TOULOUSE						

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VEF
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROI
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRI
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PAF
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORI
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMI
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILL
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAE
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	1AN
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POI
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	REI1
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJ
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REI
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYC
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	1AN
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STF
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BΕξ
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLE
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRI
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIM
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BOI
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX.
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MO
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NIC
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOl
		TOULOUSE				

# **Annexe D**

# Les reports de stage

Lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et titulaires d'un M2, lauréats non soumis aux conditions de diplôme, lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de Master (3)
Agrégés	Agrégation externe	Х	X	Χ	Χ		Χ	X	
	Agrégation interne	X	Χ	X					
Certifiés	CAPES/CAPET externe	X	Χ	X		X	X	X	Χ
	CAPES/CAPET interne	X	Χ	X					
	Troisième concours	X	Χ	X					
	Concours réservé	X	X	X					

PEPS	CAPEPS externe	X	Χ	X	X	X	X	Χ
	CAPEPS interne	Χ	Χ	X				
	Troisième concours	X	X	Χ				
	Concours réservé	Χ	Χ	X				
PLP	Concours externe	Χ	Χ	X	X		X	Χ
	Concours interne	Χ	Χ	X				
	Troisième concours	Χ	Χ	X				
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X				
CPE	Concours externe	X	X	X			X	Χ
	Concours interne	X	X	Χ				
	Troisième concours	X	X	Χ				
	Concours réservé	X	X	Χ				
COP	Concours externe	X	X	Χ				
	Concours interne	Χ	X	X				
	Concours réservé	Χ	Χ	X				

<sup>(3)</sup> Pour les seuls lauréats des concours exceptionnels.

# Lauréats des autres concours

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage								
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de Master	
Agrégés	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	Х	X						
Certifiés	CAPES/CAPET externe	X	Х	X						
	CAPES/CAPET interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PEPS	CAPEPS externe	X	X	X						
	CAPEPS interne	Χ	Χ	Χ						
	Troisième concours	X	X	Χ						
	Concours réservé	X	X	X						

PLP	Concours externe	X	X	Χ
	Concours interne	X	X	Χ
	Troisième concours	X	X	Χ
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X
CPE	Concours externe	Χ	Χ	Χ
	Concours interne	X	X	Χ
	Troisième concours	X	X	Χ
	Concours réservé	X	X	Χ
COP	Concours externe	Χ	Χ	Χ
	Concours interne	Χ	Χ	Χ
	Concours réservé	Χ	X	Χ

Les lauréats des concours externes de la session 2014 rénovée titulaires d'un M1 et ne pouvant justifier d'une inscription en M2 seront placés en report de stage.

# **Annexe E**

# État académique des stagiaires non-titularisés

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 avant le 4 juillet 2014.

NOM	PRENOM	DATE DE NAISS.	CODE GRADE	GRADE	CODE DISC.	DISCIPLINE	RESULTAT DE STAGE	ACADEMIE DE STAGE
		jj/mm/aaaa	5631	CPE CL N	E0030	EDUCATION	RENOUVELLEMENT	
			5531	CERT. CL N	L0080	DOC LYCEES	PROLONGATION	
			5512	AGREGE CLN	I 1900	FPS	REFUS DEFINITIE	

La version électronique sera transmise à toutes les académies.

#### Annexe F

# Pièces justificatives à produire

**Attention :** les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à.des peines d'emprisonnement.

# I - Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique)

## I.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage.
- Justificatif du domicile conjoint (copie d'une facture EDF, quittance de loyer...).
- Photocopie du livret de famille.
- Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2014 avec attestation de reconnaissance anticipée.
- Pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).
- I.2 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

# I.3 Affectation en DOM

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

## I.4 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2014 rénovée des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent

Les lauréats des concours externes de la session 2014 exceptionnelle des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master ou équivalent

# 1.5 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).

Dans les trois ans suivant celle-ci, à l'exception des lauréats des concours relevant de la session 2014 rénovée, ils devront également transmettre

- un justificatif du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;
- un justificatif du certificat de compétences en informatique et Internet.

# I.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

## II - Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH/B2-2)

Les candidats répondants aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement avant le 20 juin 2014, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

II.1 Lauréats des concours de la session 2014 rénovée et inscrits en M1 en 2013-2014 :

Copie de l'inscription en M1.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 20 juin 2014 ne sera traitée.

II.2 Lauréats des concours de la session 2014 rénovée et ayant la qualité d'ex-contractuel (telle que définie au § I.1.1 de la présente note) :

État des services.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 20 juin 2014 ne sera traitée.

II.3 Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière :

Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

II.4 Lauréats des concours de la session 2014 rénovée justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, COP contractuels, MA garantis d'emploi ou les M.I.-S.E. et les AED, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § I.1.1.f de la présente note :

La bonification de 500 points telle que prévue à l'annexe B est soumise à la production des éléments suivants :

- copie du contrat d'engagement ;
- état des services visé par le rectorat et datant de moins d'un mois.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 20 juin 2014 ne sera traitée.

II.5 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

II.6 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

II.7 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

II.8 Lauréats recrutés en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le 1er novembre 2014 leur contrat d'engagement.